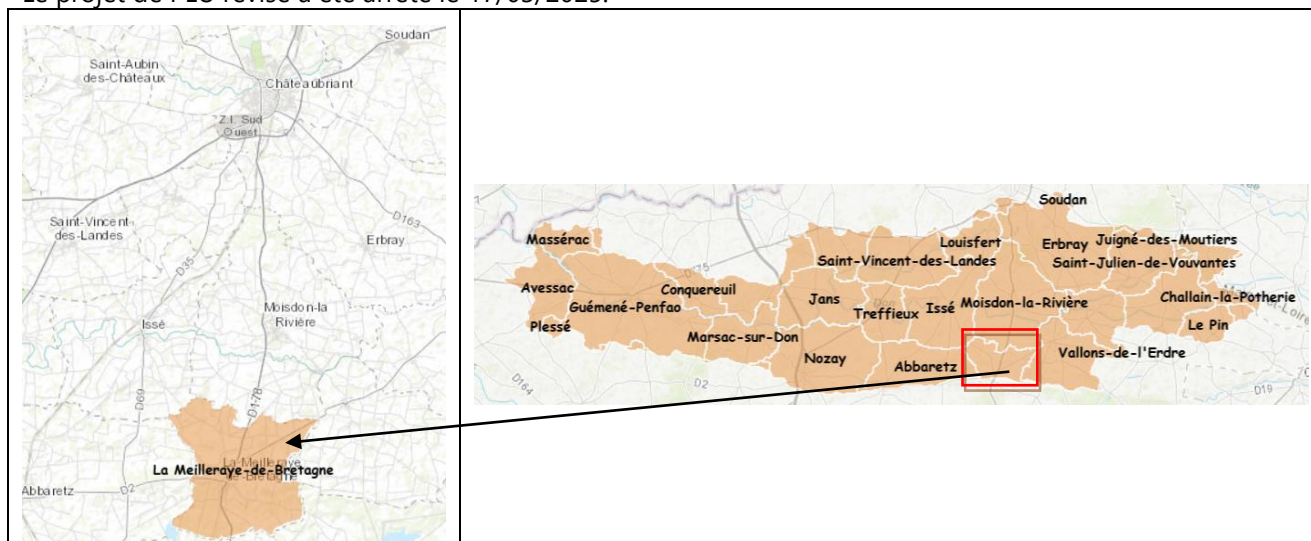


202517 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet de PLU révisé de la Meilleraye de Bretagne (44)

Présentation du dossier :

Le projet concerne la révision du PLU de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne, localisée en Loire-Atlantique. Cette commune est sur le territoire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval (CCCD). Seule la partie Nord du territoire appartient au bassin versant de la Vilaine, plus exactement au bassin versant du Don (masses d'eau du Don amont et du Sauzignac). La compétence Gestion des milieux aquatiques est assurée par le Syndicat Chère Don Isac.

Le projet de PLU révisé a été arrêté le 17/03/2025.



Source : Le SAGE sur mon territoire (EPTB Eaux et Vilaine)

Analyse du dossier :

Rapport de présentation :

La commune comptait 1541 habitants en 2018. La population est en constante augmentation depuis 1999 (augmentation de 500 habitants en 20 ans). L'objectif est d'accueillir 150 habitants supplémentaires pour atteindre 1700 habitants en 2035.

Zones humides : La commune a réalisé un inventaire du bocage et des zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2013.

Selon nos données, l'inventaire des zones humides date de 2011 (réalisation par le bureau d'études X Hardy) et a été validé par la CLE en 2016. Pour la partie Sud de la commune (hors BV de la Vilaine), il s'agit d'une pré-localisation.

- ⇒ **Une actualisation de l'inventaire, au minimum sur les zones U et AU, aurait du être réalisée en application de la disposition 3 du SAGE (inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme).**

Plans d'eau : A plusieurs reprises les plans d'eau sont présentés comme des éléments du patrimoine communal.

- ⇒ **Les plans d'eau occasionnent de multiples dysfonctionnements pour les milieux aquatiques. Il conviendrait donc de ne pas les faire ressortir comme des éléments du patrimoine à préserver dans les documents du PLU.**

Assainissement (informations complétées par les **annexes sanitaires**) :

- **Assainissement collectif** : La commune est équipée de 2 stations d'épuration :
 - La station d'épuration du chemin de la Vieille Cure (boues activées, 1900 EH, 1099 habitants raccordés en 2020), qui dispose d'une capacité suffisante pour accueillir de nouveaux effluents, selon l'état initial de l'environnement. Les annexes sanitaires précisent toutefois que « la commune doit prévoir la résolution rapide du système de relevage des effluents arrivant sur l'ouvrage du chemin de la vieille cure, très récent, pour en réhabiliter le fonctionnement. »
 - La station d'épuration de la Croix Camus (lagunage naturel, 100 EH, 30 habitants raccordés en 2020) pour laquelle la capacité à accueillir de nouveaux effluents n'est pas indiquée dans l'état initial de l'environnement. Cette station a été remise en activité en juin 2022. Selon l'état initial de l'environnement, en 2024, l'évacuation des eaux épurées à l'extérieur de la station n'était toujours pas effective. Des travaux ont été faits pendant l'été et en septembre 2024 (curage du fossé extérieur) pour garantir l'évaluation complète des eaux traitées. Le rapport indique que la qualité du rejet au milieu naturel devrait s'améliorer à la suite des différentes interventions.
- ⇒ **Les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la cohérence des prévisions d'urbanisme avec la délimitation des zonages d'assainissement et avec les capacités des systèmes épuratoires pour s'assurer qu'ils permettront de transporter et de traiter les effluents actuels et futurs sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent, tel que le prévoit la disposition 125 du SAGE.**
- **Assainissement non collectif** : L'ANC présente un taux de couverture de l'ordre de 81% en 2023 (seul le bourg est raccordé à l'assainissement collectif). Les contrôles effectués en 2023 mettent en évidence un grand nombre d'installations qui ne sont pas en état de conformité (seulement 27% des installations contrôlées fonctionnent correctement en 2023).
- ⇒ **Le SAGE actuel n'est pas prescriptif sur l'ANC en dehors des communes littorales. De plus, cette compétence est portée par la CCCD. Toutefois, le projet de SAGE révisé prévoit une disposition (disposition n°16) incitant les gestionnaires de SPANC à :**
 - **Transmettre annuellement les données relatives à l'avancement des contrôles et des travaux de mise en conformité à la structure porteuse du SAGE ;**
 - **Inscrire, dans leur règlement de service, l'obligation de favoriser l'infiltration des eaux traitées dès lors que les caractéristiques des sols le permettent.**

Alimentation en eau potable : La compétence production d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable du Pays de la Mée. Les compétences transport et distribution sont assurées par Atlantic'eau. L'eau potable qui alimente la commune est produite sur le secteur de Nort-sur-Erdre (usines des Perritières à Saffré et du Plessis à Nort-sur-Erdre).

Il n'y a pas de captage public à des fins d'AEP sur la commune. La commune n'est pas non plus concernée par un périmètre de captage.

Inondations : La commune n'est couverte ni par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ni par un atlas des zones inondables (AZI).

Règlement littéral :

- Dispositions générales :

Les dispositions générales précisent (p19) qu'« en **zones humides**, sont interdites les constructions, extensions, aménagements ainsi que les travaux (notamment déblais, remblais, affouillement, exhaussement, dépôts divers, assèchement, création de plan d'eau). » Des exceptions sont prévues (les installations et ouvrages liés à la défense nationale, la sécurité, la salubrité publique, les canalisations d'eau potable ainsi que

les aménagements légers, permettant un retour du site à l'état initial, nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public du milieu concerné ou nécessaire à la conservation ou la protection de ce milieu).

- ⇒ **Cette disposition générale répond à la disposition 1 du SAGE (Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme). Plus disante que le SAGE en vigueur, cette disposition répond toutefois dès à présent au projet de SAGE qui interdit la destruction des zones humides dès le 1^{er} m².**

La création de **plan d'eau** est interdite mais seulement en zone humide.

- ⇒ **En cohérence avec l'article 7 du SAGE, l'interdiction de création de plan d'eau devrait être étendue à tout le territoire communal ou au moins à l'ensemble du territoire de la commune appartenant au bassin de la Vilaine (moitié Nord de la commune).**

Les dispositions générales précisent (p20) que les aménagements de **gestion des eaux pluviales** devront permettre une gestion à la source, en recherchant des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration et l'évapotranspiration.

Pour économiser l'eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales.

Pour limiter les écoulements vers les milieux aquatiques, il est préconisé de limiter les surfaces imperméabilisées à la parcelle et à l'échelle d'une opération ainsi que de privilégier des revêtements perméables pour le stationnement et les cheminements piétons.

En complément, dans toutes les zones, un paragraphe dédié à la gestion des eaux pluviales demande que tout aménagement réalisé sur un projet ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales et dirige les eaux pluviales vers les dispositifs existants s'ils sont appropriés.

- ⇒ **Sur les eaux pluviales, le règlement va dans le sens de la disposition 134 du SAGE (limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales). Il pourrait être rappeler l'objectif de ne pas dépasser 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale pour les rejets d'eaux pluviales soumises à la nomenclature loi sur l'eau.**

Le règlement proscriit les **espèces exotiques envahissantes**, en particulier pour les haies et les mares. Pour les haies, il est précisé qu'une liste des espèces autorisée est jointe en annexe mais elle n'y figure pas.

- ⇒ **Cette liste est à ajouter au règlement. Elle serait à compléter avec les espèces aquatiques exotiques envahissantes à proscrire (en reprenant la liste du SAGE ou celle du CBN de Brest), comme le préconise la disposition 141 du SAGE.**

- **Dispositions par zone :**

En zone A, N, concernant les cours d'eau et leurs abords : Il est précisé que l'implantation d'un bâtiment ne pourra se faire à moins de 10 mètres au minimum d'un cours d'eau. Les cours d'eau et la bande inconstructible sont repérés dans le règlement graphique 2. La plupart sont en zone N ou A dans le règlement graphique 1.

- ⇒ **Cette protection des cours d'eau répond bien à la disposition 16 du SAGE (Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme).**

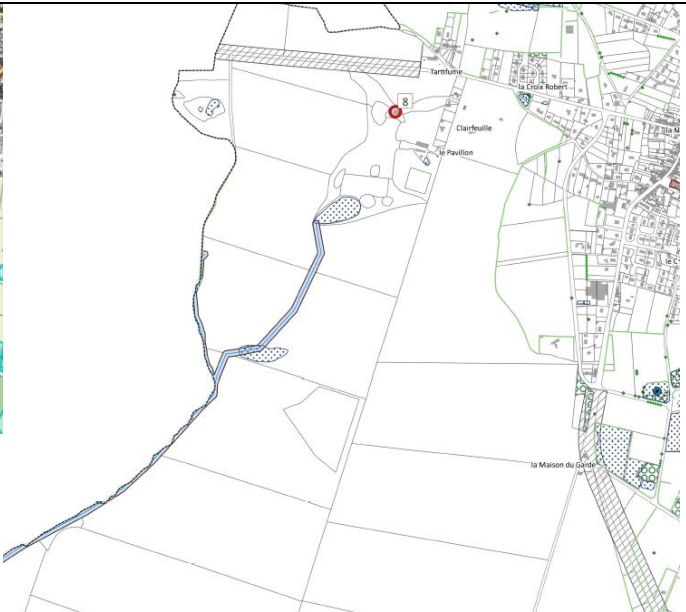
Dans toutes les zones, concernant les espaces non bâtis, tous travaux sur les **éléments remarquables du paysage** sont soumis à autorisation. Le règlement renvoie à l'OAP Trame Verte et Bleue qui définit les règles de protection. Certains boisements identifiés dans le règlement graphique sont protégés en espaces boisés classés.

- ⇒ **Il y a quelques espaces boisés classés en bord de cours d'eau. Ce classement serait à remplacer par une protection au titre de la loi paysage en bord de cours d'eau pour éviter de bloquer d'éventuels projets de restauration des milieux aquatiques.**
- ⇒ **Il conviendrait de compléter le règlement en précisant quels sont les éléments remarquables du paysage sur lesquels tous travaux sont soumis à autorisation (haies, talus, zones humides, cours d'eau, mares...).**

Règlement graphique 2 :

Les cours d'eau, zones humides et le bocage sont représentés.

- ⇒ Les cours d'eau cartographiés au règlement graphique 2 correspondent bien à l'inventaire des cours d'eau validé par la CLE.
- ⇒ Concernant les zones humides,
 - Il conviendrait de distinguer plans d'eau et zones humides (les plans d'eau sont identifiés comme des zones humides dans le règlement graphique 2)
 - Quelques zones humides sont manquantes en comparaison de l'inventaire validé par la CLE. Ces lacunes concernent la moitié sud de la commune (hors BV Vilaine ; cf. extraits ci-dessous).
 - Une actualisation de l'inventaire, au minimum sur les zones U et AU aurait du être réalisée, en application de la disposition 3 du SAGE.

Inventaire des zones humides validé par la CLE	Règlement graphique 2
	
	



OAP

- OAP sectorielles :

- 3 OAP sont prévues dont une en bordure de **zone humide** (OAP de la Ferrière (1)).
- Un paragraphe incite à la gestion alternative des **eaux pluviales**.

- **OAP thématique TVB :**

- Elle concerne la protection du bocage. L'OAP rappelle le règlement littéral qui protège les haies bocagères, les bois, bosquets et arbres isolés identifiés au règlement. Elle précise qu'une déclaration préalable de travaux est à prévoir, que la séquence ERC doit être appliquée et en cas d'impacts de prévoir des mesures compensatoires.
- Elle précise (p9) que les espèces invasives sont à bannir.
- Une définition des mares est donnée (p12). Cette définition indique notamment qu'il s'agit d'une étendue d'eau de superficie inférieure à 1000 m².
- Plusieurs orientations avec rapport de compatibilité sont indiquées. Elles concernent :
 - La ripisylve, en proscrivant l'arrachage et la suppression (sauf quelques cas d'exception) ;
 - Les plans d'eau, en reprenant l'article 7 du SAGE qui interdit la création de nouveaux plans d'eau de loisirs soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau ;
 - La protection des mares ;
 - La gestion durable des eaux pour limiter les surfaces imperméabilisées et valoriser les milieux humides (utilisation d'une zone humide ou d'une mare comme espace verts, pour la gestion des eaux pluviales ou encore comme support pédagogique).

- ⇒ **Une liste d'espèces exotiques envahissantes à proscrire pourrait être annexée à l'OAP (liste du SAGE ou du CBN de Brest).**
- ⇒ **Concernant les mares, il vaudrait mieux reprendre la définition donnée dans le projet de SAGE : « Les mares se distinguent des plans d'eau. Elles constituent des milieux humides, déconnectées du réseau hydrographique, présentant un intérêt écologique, avec une nappe d'eau de faible superficie (superficie individuelle inférieure à 100 m²), et peu profonde (profondeur n'excédant pas 1 m sur plus de 1/3 de la superficie) ».**

La CLE souligne les efforts réalisés par la commune sur les enjeux environnementaux. Toutefois, au vu des documents transmis, le projet de PLU révisé de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne n'est **pas compatible** avec le SAGE de la Vilaine. Les compléments attendus portent sur **l'assainissement et les zones humides** :

- Pour répondre à la **disposition 125**, il convient en effet de compléter le dossier avec les éléments permettant de **vérifier la cohérence des prévisions d'urbanisme avec la délimitation des zonages d'assainissement et avec les capacités des systèmes épuratoires** pour s'assurer qu'ils permettront de transporter et de traiter les effluents actuels et futurs sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent.
- Pour répondre à la **disposition 3**, il convient d'**actualiser l'inventaire des zones humides**, au minimum sur les zones U et AU. Cette actualisation sera bénéfique pour tous et évitera des déconvenues futures aux porteurs de projet qui seront impactés par des zones humides non identifiées dans leur futur projets d'implantation.

De plus, la CLE demande :

- Pour les bords de cours d'eau, de **remplacer le classement des ripisylves en Espaces Classés Boisés par un classement au titre de la loi paysage** pour éviter de bloquer d'éventuels projets de restauration des milieux aquatiques.
- De compléter le règlement en précisant **quels sont les éléments remarquables du paysage sur lesquels tous travaux sont soumis à autorisation** (haies, talus, zones humides, cours d'eau, mares...).
- **D'étendre l'interdiction de création de plan d'eau de loisirs** à tout le territoire communal ou au moins à l'ensemble du territoire de la commune appartenant au bassin de la Vilaine (moitié Nord de la commune), en cohérence avec l'article 7 du SAGE.

- De rappeler dans les dispositions générales liées à la gestion des eaux pluviales, l'objectif de **ne pas dépasser 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale pour les rejets d'eaux pluviales** soumises à la nomenclature loi sur l'eau.
- D'ajouter une **liste d'espèces exotiques envahissantes à proscrire** en annexe du règlement littéral et de l'OAP Trame verte et bleue (liste du SAGE ou du CBN de Brest).

À la Roche Bernard, le 6 juin 2025
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

